

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Parc d'activités Ile Gabourd
BP. 56
38340 Voreppe

Références : 2026-Is027TN3

Code AIOT : 0006103274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Parc d'activité Ile Gabourg BP. 56 185 chemin des Mariniers CS 40056 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Parc d'activité Ile Gabourg BP. 56 185 chemin des Mariniers CS 40056 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide à Voreppe est un site de stockage de produits chimiques sous forme de gaz.

Le site est classé à autorisation - seveso seuil bas et est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral du 03/02/2021.

Les activités du centre de stockage sont les suivantes:

- réception des emballages venant des fournisseurs de gaz
- stockage des gaz
- mise à disposition et distribution des emballages sur les sites industriels des clients
- stockages et mise à disposition des emballages vides par les fournisseurs de gaz.

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2025 et de l'instruction des 2 portés à connaissance relatifs à la modification des stockages du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite inspection 2025 - POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite inspection 2025 - Mise en place du PC exploitant	Autre du 20/01/2021, article POI version 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suite inspection 2025 - mise en œuvre des premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V et arrêté de mise en demeure du 5/12/2025	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/02/2021, article 2	Sans objet
2	Projet d'APC	Code de l'environnement du 16/04/2026, article R181-46	Sans objet
5	Suite inspection 2025 - Alerte des services extérieurs	Autre du 20/01/2021, article POI version 3	Sans objet
6	Suite inspection 2025 - Poste de	Autre du 20/01/2021, article POI version 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	commandement		
7	Suite inspection 2025 - Scénario : Incendie d'une bouteille d'acétylène	Autre du 20/01/2021, article POI version 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son POI mais quelques compléments reste à apporter notamment relatifs aux premiers prélèvements environnementaux. Les formations du personnel sont à poursuivre et un exercice POI à réaliser rapidement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2025 n'est pas levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE (voir AP)
Constats : L'exploitant a déposé deux portés à connaissance, actuellement en cours d'instruction par la DREAL. L'exploitant indique qu'il respecte à ce jour le tableau de nomenclature visé à l'article 2 de son arrêté préfectoral du 03/02/2021. Un nouveau tableau de nomenclature a été proposé lors de la visite, prenant en compte les 2 PAC (rubrique 4110-3a : NO à 0,17 passage sous cette rubrique de 1,925t à 1,993t dont 168kg de NO et rubrique 4716-1 : Hcl passage de 2t à 4,64t). L'exploitant n'a pas de remarque sur ce nouveau tableau mais souhaite qu'apparaisse la rubrique 4001 relative au seveso seuil bas par règle de cumul. Sur site il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les modifications décrites dans les 2 PAC en cours d'instruction. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il a pour projet de stocker des nouvelles molécules. L'inspection indique que la fourniture d'une étude de dangers révisée autoportante sera exigée. (demande prévue dans le projet de prescriptions associé aux PAC en cours d'examen).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet d'APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, projet d'APC
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Le projet d'arrêté relatif aux 2 PAC a été présenté en séance. L'exploitant a notamment indiqué : - qu'il n'avait qu'un seul point de rejet d'eau pluvial et non deux comme l'indique l'arrêté préfectoral de 1996, - qu'il souhaite un délai supplémentaire pour rendre la mise à jour de l'EDD afin de pouvoir y intégrer son futur PAC, - des modifications de prescriptions relatives à la mise en sécurité de bouteilles fuyardes en fonction du type de produit stocké. Un retour sur ce projet d'arrêté a été transmis, par courriel du 24/04/2026, à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2025 - POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire....

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2025 il avait été émis les DAC suivantes :

L'exploitant doit à mettre à jour et compléter son POI, sous 1 mois, avec notamment les points suivants:

- prélèvements environnementaux,
- mise à jour des coordonnées dans l'organigramme,
- remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site,
- prise en compte des porter à connaissance

et

L'exploitant doit veiller à disposer de son POI, à jour, dans la salle du poste de commandement, sous 8 jours.

La société Air Liquide a transmis par courriel du 19/12/2025, une première version du POI mise à jour puis une seconde le 14/01/2026. Enfin, le 09/02/2026 une note spécifique aux PPE a été transmise.

Le POI en version papier était présent en salle de PC de crise le jour de l'inspection.

Au niveau de la complétude (version v4 de janvier 2026) il est constaté la présence des éléments suivants :

- POI p16 et 17 organigramme et coordonnées des diverses personnes,
- POI chap 8 relatif à la Gestion des premiers prélèvements environnementaux (convention avec ATMO),
- POI chap 9 relatif à la Gestion post-accident : Remise en état et nettoyage de l'environnement,
- POI p28 à 31 : liste des scénarios et présences des scénarios liés aux PAC chartreuse et NO-HCL.

Cependant, il n'est pas décrit les « dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ».

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Concernant les prélèvements environnementaux, l'exploitant a contractualisé avec ATMO AURA par contrat signé en date du 27/01/2026. Le constat n°8 du présent rapport revient en détail sur ces prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit intégrer les « dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site » dans son POI sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite inspection 2025 - Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2021, article POI version 3

Thème(s) : Risques accidentels, POI - schéma d'alerte

Prescription contrôlée :

Schéma d'alerte du POI - page 10 du POI de 2021

Schéma d'alerte du POI - page XX du POI de 2025

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2025 il avait été émis les DAC suivantes :

Sous 1 mois, l'exploitant doit être en mesure de mettre en place sa cellule de crise très rapidement en cas de déclenchement du POI en heure ouvrée ou non.

et

L'exploitant doit suivre son POI en cas d'incident. Des formations intensives sont à organiser afin de mettre en pratique le POI.

Le nouveau POI décrit en p14 et 15 le schéma d'alerte.

L'exploitant a organisé en date du 20/02/2026 puis 04/03/2026 des tests d'alerte au niveau d'ALFI assistance.

Le premier test a permis de constater des difficultés de la part d'ALFI assistance à dérouler sa propre procédure en cas d'alerte et notamment la difficulté d'ouverture du « journal de bord » partagé aux divers participants.

Le second test était plus clair et sans problème de déroulé selon l'exploitant.

Concernant les tests sur le POI dans son intégralité, l'exploitant n'en n'a pas encore réalisé au jour de l'inspection.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 indique que le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans pour les seveso seuil bas.

Considérant que le POI a été mis à jour en fin 2025 et que le dernier exercice POI inopiné organisé en 2025 par la DREAL a donné lieu a beaucoup de demandes d'actions correctives, un nouveau test du POI est à réaliser rapidement. (A noter le dernier exercice POI de l'exploitant date du 13/12/2024).

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Concernant l'aspect formation, l'exploitant a mis en place un module de formation spécifique sur le POI qui s'articule autour des axes suivants :

- présentation du POI
- portail informatique de crise
- déclenchement/schéma d'alertes
- les différents rôles dans le POI (6 fonctions)
- les PPE

Un fichier de suivi de formation au POI du personnel a également été créé.

Au jour de l'inspection, il ne restait qu'une seule personne à former.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit procéder à un exercice de son POI sous un délai de 1 mois. Observation : l'exploitant doit procéder à la formation au POI de la dernière personne pour fin mai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite inspection 2025 - Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2021, article POI version 3
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des services extérieurs
Prescription contrôlée : Lorsque PC exploitant monté: Page 9 du POI : déclenchement du POI Page 11 du POI : message d'alerte à l'administration + annexes p46 les coordonnées (erronées pour la Dreal et pour l'astreinte préfecture) page 49: fiche réflexe DOI à dérouler p50 message d'alerte type à respecter pour les secours extérieurs p51: message d'alerte type pour les autorités/voisinage
Constats : Lors de la précédente inspection de 2025 il avait été émis la DAC suivante : Sous 8 jours, l'exploitant doit maîtriser la procédure d'alerte des administrations et services de secours prévue dans son POI. Dans le nouveau POI, au chapitre 10, des fiches d'alerte des secours extérieurs et des sociétés avoisinantes sont présentes. A la lecture des fiches, l'Inspection constate que la liste des sociétés avoisinantes à contacter en cas de secours, par la personne en charge de la fonction communication, est longue. L'Inspection s'interroge sur le temps pris par la personne pour gérer ces appels et les autres tâches à réaliser. Une attention particulière doit être portée sur ce point. Une observation est faite sur ce point. Par ailleurs, le POI n'ayant pas encore été testé, aucun retour n'a pu être fait. Voir constat n°4 pour la demande d'action corrective relative au test du POI. Enfin, l'Inspection indique concernant l'alerte de l'administration qu'en tant qu'établissement de l'Isère soumis à POI, il est rappelé les numéros de téléphone d'astreinte à contacter : - astreinte du SIDPC38 : 06 86 64 73 31 (en 1ère intention) - standard de la préfecture de l'Isère : 04 76 60 34 00 (en 2ème intention) Ces 2 numéros fonctionnent 24h/24, 7j/7.

En heures ouvrées, la DREAL de l'Isère doit être contactée via le numéro de téléphone de l'inspecteur référent (Mme GIBERT au 07 64 39 09 81 - 04 76 69 34 16). En heures ouvrées et non ouvrées, la DREAL de l'Isère doit être contactée par courriel : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr avec copie à l'inspecteur référent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Une attention particulière doit être portée sur la fonction communication en ce qui concerne la gestion des différents appels et le reste des tâches à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2025 - Poste de commandement

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2021, article POI version 3
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de commandement
Prescription contrôlée : L'objectif était d'évaluer l'organisation et le fonctionnement du PC une fois constitué. fiches réflexe du POI: fiche DOI p43 - fiche DOI support p50 - fonction intervention p56
Constats : Lors de la précédente inspection de 2025 il avait été émis la DAC suivante : L'exploitant doit s'approprier le contenu de son POI au travers de sessions de formation et d'exercices et équiper sa salle de crise en conséquence, sous 1 mois. Dans son courriel du 19/12/2025, l'exploitant a indiqué : «Nous prévoyons également une session de formation le 15/01/2026 de notre personnel à fonction POI, avec une mise en pratique, sur la base de notre nouvelle organisation physique et documentaire. » Comme décrit au constat n°4, le personnel a été formé dans sa quasi intégralité au POI. En ce qui concerne les fonctions : - directeur des opérations - responsable communication Les intervenants ont été formés le 15 janvier 2026, 20 février 2026 et 4 mars 2026. En ce qui concerne les fonctions : - Responsable Logistique & Transmission - Responsable Intervention Exploitation - Binôme de 1ère Intervention - Secouristes Du Travail (SST) Les intervenants ont été formés le 15 janvier 2026 et 2-3 mars 2026. Voir observation du constat n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 2025 - Scénario : Incendie d'une bouteille d'acétylène

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2021, article POI version 3

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario : Incendie d'une bouteille d'acétylène

Prescription contrôlée :

POI p36: scénario de l'incendie d'une bouteille d'acétylène

POI p41 : disponibilité du matériel de lutte contre l'incendie

Extrait du POI fiche scénario "feu d'une bouteille d'acétylène":

Mesures à appliquer :

- évacuer la zone
- prévenir l'accueil (dans notre cas pas obligatoire car PC monté)
- flamme très éclairante
- délimiter un périmètre de sécurité de 15m
- arroser avec le RIA la bouteille fuyarde et les bouteilles à proximité depuis un endroit protégé(derrière un mur)
- attendre 2h et vérifier que l'eau ne s'évapore plus avant manipulation
- la bouteille est immergée dans l'eau pendant 24h en renouvelant l'eau

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2025 il avait été émis les DAC suivantes :

L'exploitant doit disposer du matériel nécessaire (notamment de caissons d'immersion en nombre adapté), en cas d'accident majeur, sous 1 mois.

Et

L'exploitant doit organiser des actions de formation et des exercices avec son personnel afin que celui-ci maîtrise les actions décrites dans son POI sous 1 mois.

Voir constat n°4 pour l'aspect formation.

Concernant la disponibilité du matériel :

Sur site, il a été constaté que la salle de crise (salle Vercors) était équipée des équipements exigés dans la nouvelle version du POI : 1 POI papier avec les fiches des PPE dans une pochette distinctes – une pochette par fonction avec les brassards associés - 3 talki walki en charge et 3 sur le personnel en poste - le tableau pour la main courante - des canisters - 2 ARI - 3 bouteilles supplémentaires pour les ARI - 2 scaphandres Type 1 et 2 paires de bottes - 2 masques à cartouche.

Il a été constaté sur site la présence de l'armoire à pharmacie avec le brancard, la douche portative et le DAE.

Au sein du parc il a été constaté la présence d'un SIGRI (1 conteneur à pression de secours pour bouteille fuyarde), de divers extincteurs et RIA, de la centrale incendie.

Dans le POI au chapitre 6 « moyens d'intervention » p71 - p73 sont listés les divers moyens du site. Cependant ; la manche à air et le thermomètre à distance n'y sont pas cités alors que ce sont des moyens nécessaires en cas de sinistre.

Ces moyens sont à ajouter à la liste du chapitre 6.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : l'exploitant doit vérifier l'exhaustivité de la liste de ses moyens d'intervention en cas de sinistre du chapitre 6 du POI au regard de ceux figurant dans les fiches scénarios POI (la station météo et le thermomètre à distance sont notamment à ajouter).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection 2025 - mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V et arrêté de mise en demeure du 5/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de l'inspection de 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris relatif au contenu du POI et notamment l'absence d'un chapitre sur les premiers prélèvements environnementaux dans le POI. La société Air Liquide a transmis par courriel du 19/12/2025, une première version du POI mise à jour puis une seconde le 14/01/2026. Enfin, le 09/02/2026 une fiche POI spécifique aux PPE a été transmise. Il est constaté que la nouvelle version du POI transmise présente un chapitre dédié aux 1^{er} prélèvements environnementaux (chapitre 8) et qu'une contractualisation avec ATMO a été signée. De plus un rapport du bureau d'étude EGIS «identification et hiérarchisation des produits de dégradation en cas d'incident » a été transmis en date du 06/01/2026. L'analyse de la partie relative aux PPE est la suivante : - le chapitre 8 du POI relatif aux PPE est très court et indique uniquement les indications à transmettre à ATMO, - la fiche POI spécifique aux PPE donne une liste p8 des substances, présentes dans les fumées, à rechercher durant la phase d'urgence puis la phase d'accompagnement puis la phase post-accidentelle. Cette liste correspond à la liste des substances p16 tableau 4 du rapport d'EGIS. Cette liste de substances doit être complétée en prenant en compte les substances toxiques stockées sur le site. - la fiche POI est à compléter à minima en :

- p5 répartition par bâtiment/zone et/ou scénarii
- p 11 matériel dont doit disposer l'exploitant
- la définition de valeurs seuils en fonction des substances permettant d'apprécier la situation et les actions à mener
- p14 utilisation de détecteur(s) (lecture directe)
- p28 moyens humains : liste du personnel formé

- le milieu pouvant être impactés par les accidents du POI est l'air ce qui semble cohérent au vue de l'activité du site,

- l'ensemble du personnel est formé au prélèvement selon l'exploitant : le prochain exercice POI doit prendre en compte les PPE. Une observation est faite sur ce point.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2025 n'est pas entièrement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit compléter la partie PPE de son POI sous un délai de 1 mois et transmettre la version finalisée à la DREAL en version papier et informatique.

Demande d'action corrective : L'exploitant doit compléter sa liste de substances en prenant en compte les substances toxiques stockées sur le site sous 1 mois.

Observation : l'exploitant veillera, lors de son prochain exercice POI, à faire simuler la partie relative aux prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois